

# **ARRETE PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Nous, Christian NOEL, Maire de la commune de VORGES (Aisne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57, L 2223-1 à L 2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23, L 2542-2, L 2542-10, L 2542-13,

Vu le code des communes, notamment les articles R.361-1 et suivants :

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 , et R.610-5

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2015, relative au projet de règlement du cimetière, et la modification de l'article 19 en date du 24 février 2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police dans l'enceinte du cimetière communal,

## **ARRETE**

### **REGLES GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE**

Le cimetière de VORGES est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de VORGES.

#### **ARTICLE 2 : Droit à sépulture**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux personnes ayant un lien particulier avec la commune

#### **ARTICLE 3 : Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

#### **ARTICLE 4 : Choix des emplacements**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, **le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.**

## **ARTICLE 5 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera fait par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

## **ARTICLE 6 : TENUE DES REGISTRES**

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **ARTICLE 7 : Ouverture**

Le cimetière est ouvert toute la journée, mais l'accès en est interdit la nuit. Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

## **ARTICLE 8 : accès au cimetière**

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants,
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- Aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens d'aveugle,
- A tous véhicules (sauf véhicules municipaux et des entreprises dûment habilitées par les familles et le Maire).

## **ARTICLE 9 : Interdictions diverses**

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs du cimetière,
- De fouler les terrains servant de sépultures,
- De détériorer ou d'endommager pelouses, plantations et sépultures,
- Plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- De planter des arbres ou arbustes à même le sol du cimetière,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ou de les jeter par-dessus le mur, dans les propriétés des riverains,
- D'y jouer, boire et manger
- De procéder à quelque démarche commerciale que ce soit à l'intérieur et à proximité du cimetière.

- De prélever de l'eau pour un usage extérieur : celle-ci est exclusivement réservée à l'arrosage des plantations du cimetière.

### **ARTICLE 10 : Responsabilités**

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires de concessionnaires. Il est rappelé que **la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire**. Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

### **ARTICLE 11 : Sépultures en terrain commun**

Un emplacement est réservé pour les fosses en terrain commun. Les sépultures sont gratuitement accordées. Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les emplacements en terrain commun peuvent être requis légalement au terme d'un délai de 5 ans suivant le jour de l'inhumation.

La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Dans ce cas, les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune et remboursés éventuellement par la famille selon les modalités à définir par le Conseil Municipal.

### **ARTICLE 12: Concessions**

Les montants sont définis par délibération du Conseil Municipal. Dès l'acquisition, le concessionnaire doit acquiescer les droits de concession auprès de la trésorerie. A défaut de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait retour à la commune. Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales. Une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation.

### **ARTICLE 13 : Travaux**

Tous les travaux exécutés dans le cimetière doivent faire l'objet d'une demande en mairie, en précisant leur nature, leur durée et la concession concernée. Un accord écrit du Maire est nécessaire avant tout commencement de travaux.

L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers. Elle sera pleinement responsable de tout dégât sur les autres concessions.

## **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**ARTICLE 14** : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès mentionnant le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation

**ARTICLE 15** : Aucune inhumation ne peut être effectuée avant le délai de 24 heures réglementaires, à l'exception des cas d'urgence tels que épidémies ou maladies contagieuses.

**ARTICLE 16** : les caveaux ou monuments **ne devront pas excéder les dimensions de la concession concédée**.

**ARTICLE 17** : les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par une entreprise habilitée.

### **ARTICLE 18 : Exhumations**

Aucune exhumation autre que celle ordonnée par l'autorité de justice ne peut avoir lieu sans autorisation.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Un représentant de la municipalité assistera aux opérations d'exhumation pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les dates sont fixées conjointement par le Maire et les entreprises des pompes funèbres concernées, en tenant compte dans la mesure du possible de l'intérêt des familles. Les exhumations sont opérées le matin avant 9 heures. Un membre de la famille devra être présent ou devra se faire représenter par une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation.

## **LE COLUMBARIUM**

### **ARTICLE 19 :**

Le columbarium est divisé en cases individuelles destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires (3 à 4 urnes de taille standard, au maximum par case). Les cases sont réservées aux cendres des personnes selon les conditions prévues pour les inhumations.

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la porte de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, dates de naissances et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Dans un souci d'uniformité du columbarium, la municipalité a imposé ce qui suit :

Les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2,5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres «Antique », dorées à l'or fin. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

### **ARTICLE 20 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du Columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de Concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou la famille.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront en présence du maire ou d'un adjoint.

## **ARTICLE 21 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du Columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

## **ARTICLE 22 : Registre**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **ARTICLE 23 : Concessions cinéraires**

Les concessions ne sont accordées qu'au moment de l'utilisation.

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **ARTICLE 24 : renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. À compter de la date d'expiration de la concession, les ayant droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la Commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir après accord de la famille.

## **ARTICLE 25 :**

Ce présent règlement peut être consulté en Mairie. Il sera affiché aux portes du cimetière.

Ampliation en sera faite à :

- Gendarmerie de LAON

Fait à Vorges le 24 février 2016

Le Maire, Christian NOEL



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*